



A Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil communal
1002 LAUS.A.NNE

Lausanne, le 26 mai 2015
C. 35/37 - TX/ASS – idoc 900'738- ajm

Question n° 37 de M. Benoît Gaillard « Respect de la législation sur les marchés publics par la Société Tridel S.A. »

Rappel de la question

L'arrêt rendu le 31 mars 2015 par la IIe cour de droit public au Tribunal fédéral donne définitivement raison à la Commission fédérale de la concurrence dans son recours contre la société TRIDEL S.A.. Le litige portait sur l'attribution du marché de la fabrication et de la distribution en gros des sacs à déchets en plastique officiels taxés. Le Tribunal retient que la clause d'urgence, prévue dans la législation sur les marchés publics, qui permet à un adjudicateur de procéder par invitation au lieu de faire un appel d'offres public, a été utilisée à tort par la société TRIDEL S.A. qui disposait de suffisamment de temps pour organiser un processus ordinaire. La décision n'est pas susceptible de recours. La société TRIDEL S.A. a donc, selon l'arrêt « indûment restreint l'accès à ce marché ».
Cette décision de l'autorité judiciaire suprême de notre pays appelle quelques questions.

Préambule

La Municipalité précise au préalable que TRIDEL S.A. est une société détenue par les sociétés GEDREL S.A. (12 communes), S.A.DEC S.A. (60 communes), STRID S.A. (64 communes) et VALORS.A. S.A. (101 communes) lesquelles sont chargées de la collecte, du transport et de la gestion des déchets. Chacune de ces sociétés est en mains de communes faisant partie d'un périmètre de gestion défini par le plan cantonal de gestion des déchets. La Commune de Lausanne est actionnaire de GEDREL S.A.. Elle ne détient pas d'action de TRIDEL S.A. mais dispose, selon les statuts de cette dernière et en application de l'art. 762 CO, du droit de désigner un membre du conseil d'administration de la société. La Municipalité a, depuis la création des sociétés, désigné le Directeur du dicastère dont dépendait le Service d'assainissement, soit actuellement le Directeur des travaux, pour représenter la Commune de Lausanne tant au conseil d'administration de GEDREL S.A. qu'à celui de TRIDEL S.A..

Dans un arrêt du 4 juillet 2011 concernant la Commune de Romanel-sur-Lausanne, le Tribunal fédéral (TF) a jugé que le principe du pollueur-payeur applicable en droit de la protection de l'environnement interdisait

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH - 1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

le financement de l'élimination des déchets urbains par une taxe forfaitaire, indépendante de la quantité de déchets, et exigeait un financement par le biais de taxes causales incitatives. Dès lors, les sociétés GEDREL S.A., S.A.DEC S.A. et VALORS.A. S.A., soucieuses de soutenir leurs communes respectives dans la mise en application du principe précité, ont décidé de collaborer pour la mise en œuvre d'un système régional permettant la vente de sacs taxés à un prix unique sur le territoire de l'ensemble des périmètres et communes ayant adhéré au système et la rétrocession du revenu de la taxe aux communes. Afin d'éviter la constitution superflue d'une nouvelle entité qui les réunirait, elles ont désigné TRIDEL S.A. pour mandater un fabricant et le charger de produire les sacs taxés, de les stocker, de les vendre aux distributeurs et de verser le montant de la taxe brute à TRIDEL S.A.. Celle-ci procède à son tour à la rétrocession des montants dus auxdites sociétés, conformément à la clé de répartition qu'elles lui transmettent. Les sociétés distribuent enfin la taxe entre les communes qu'elles représentent. Par la suite, GEDERIVIERA (10 communes) et GEDECHABLAIS (15 communes), deux entités séparées sans personnalité juridique formées de communes du périmètre Chablais-Riviera du plan cantonal de gestion des déchets, ont rejoint le système de sacs taxés harmonisé. Seize autres communes non membres de l'un ou l'autre des périmètres partenaires ont également adhéré au système régional. Tous les partenaires sont liés par des conventions régissant leurs collaborations et instaurant notamment un organe de contrôle ayant la compétence de contrôler l'intégralité du système et des flux financiers.

L'accompagnement et le soutien apporté aux instances communales pour la révision de leur gestion des déchets et la modification des règlements communaux ont nécessité un engagement conséquent de l'ensemble des gestionnaires des partenaires impliqués qu'il convient de reconnaître à sa juste valeur.

S'agissant de la procédure à l'origine des questions de M. Gaillard, la Municipalité apporte les éclaircissements suivants :

- TRIDEL S.A. a procédé à fin avril 2012 à un appel d'offres sur invitation à cause de l'« extrême urgence » que lui imposaient la durée de la procédure de sélection d'un fabricant puis les délais de fabrication, de mise à disposition, de commercialisation et d'approvisionnement des points de vente alors que les démarches politiques allaient être lancées dans un grand nombre de communes vaudoises et que la modification de la loi cantonale sur la gestion des déchets proposée par l'initiative législative de M. Philippe Cornamusaz et consorts se profilait au vu de la teneur des débats y relatifs du Grand Conseil ;
- TRIDEL S.A. a sollicité sept entreprises actives sur le territoire national et a donc bien procédé à un appel d'offres selon une procédure sur invitation, toutefois sans les publications requises et en écourtant les délais imposés par la loi ;
- le Tribunal cantonal a, dans le cas d'espèce, admis que la condition de l'urgence était remplie et donné gain de cause à TRIDEL S.A. ;
- l'arrêt du TF reconnaît qu'au moment où ce dernier a été saisi par le recours de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO), il ne s'était jamais prononcé sur la notion de « raisons d'extrême urgence » définie par la loi. Le TF a donc décidé d'examiner le recours pour trancher pour la première fois la question juridique de principe ainsi posée. C'est donc dans un cadre jamais tranché par le TF que TRIDEL S.A. a agi, et ce de bonne foi ;
- n'ayant pas reconnu l'« extrême urgence », le TF a finalement constaté que la décision de TRIDEL S.A. d'adjuger le marché selon la procédure sur invitation a indûment restreint l'accès à ce dernier au sens de ses considérants ;
- sur le fond, TRIDEL S.A. maintient que pour faire entrer en vigueur dans plus de la moitié du Canton une taxe au sac au 1^{er} janvier 2013, elle devait disposer déjà au moment des votes des conseils communaux à l'automne 2012 d'un partenaire contractuel et être sûre de l'approvisionnement en sacs au 1^{er} décembre 2012. Elle soutient que le TF a sous-estimé les nécessités de la mise en place d'un système aussi complexe (tenant compte des processus de légalisation sur les plans communal et cantonal), mais prend acte et reconnaît la décision du l'instance fédérale ;
- le contrat passé avec le fabricant n'est pas annulé et TRIDEL S.A. ne doit aucun dépens ;

- disposant aujourd'hui du temps nécessaire pour lancer une procédure d'appel d'offres pleinement conforme à la législation en matière de marchés publics, TRIDEL S.A. s'engage à le faire lorsque le contrat en cours arrivera à son terme.

La Municipalité tient pour sa part à relever que, chaque fois que des circonstances l'ont dicté, elle a été dûment informée ou formellement consultée par le Directeur des travaux sur les questions liées à la société TRIDEL S.A.. Elle rappelle, par ailleurs, que son rapport annuel de gestion consacre un chapitre détaillé au fonctionnement de l'usine de valorisation et de traitement des déchets de la société. Enfin, la Municipalité souligne que TRIDEL S.A. jouit d'une gestion et d'une santé financières saines à l'avantage et la satisfaction unanime de tous ses partenaires, quelle que soit la nature de leurs relations avec la société. Elle ne saurait cautionner l'idée que la probité des membres composants les organes de la société soit mise en doute.

Réponses de la Municipalité :

1. *Selon les statuts de la société, la Ville de Lausanne est le seul actionnaire disposant d'un droit de désignation direct au sens de l'art. 762 du Code des obligations. Quel a été le rôle du représentant de Lausanne dans les différentes étapes de la procédure ayant fait l'objet de la décision mentionnée ci-dessus du Tribunal fédéral?*

Le représentant de Lausanne, en l'occurrence le Directeur des travaux, en sa qualité de président du conseil d'administration de GEDREL S.A. a, à l'instar de ses pairs présidents des conseils d'administration de S.A.DEC S.A. et VALORS.A. S.A., participé à la décision de charger TRIDEL S.A. de mandater un fabricant. Par la suite, en sa qualité de membre du conseil d'administration de TRIDEL S.A., il a pris part à la décision d'attribution du marché à l'issue de la procédure lancée.

2. *Quel a été le rôle dans cette procédure du président du Conseil d'administration?*

Le président du conseil d'administration de TRIDEL S.A. a, en sa qualité d'administrateur délégué et appuyé par un autre membre du conseil d'administration dûment mandaté à cet effet, accompagné le déroulement de la procédure et rapporté au conseil d'administration et, plus particulièrement, aux présidents des trois sociétés initiatrices du système de sacs taxés harmonisé.

3. *Quel actionnaire de TRIDEL S.A. a-t-il proposé la candidature du président du Conseil d'administration à l'assemblée générale de la société?*

C'est GEDREL S.A., en sa qualité d'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions, qui a proposé en 2002 la candidature de l'un de ses administrateurs à la présidence du conseil d'administration de TRIDEL S.A. puis le renouvellement de son mandat a été soutenu, à deux reprises, par le vice-président de la société et président de VALORS.A. S.A.. L'administrateur, dont la candidature a été proposée, alors siégeait au conseil d'administration de GEDREL S.A. depuis 1998, et ce dernier a été sous la présidence du Directeur de la sécurité sociale et de l'environnement jusqu'en 2000, année de l'élection de l'actuel Directeur des travaux.

4. *Quel a été le rôle dans cette procédure du secrétaire du Conseil d'administration (n'appartenant pas à celui-ci mais disposant d'un droit de signature à deux) ?*

Le secrétaire du conseil d'administration de TRIDEL S.A. n'a pas joué de rôle dans la procédure. Il a, au préalable et sur mandat spécifique, rendu un avis de droit sur la délégation à TRIDEL S.A. de l'organisation de la perception de la taxe au sac et qui concluait que les communes (les périmètres) pouvaient confier la mission à TRIDEL S.A. sans être tenues de lancer un appel d'offre public.

5. *Quelle a été la procédure de sélection pour le secrétaire du Conseil d'administration?*

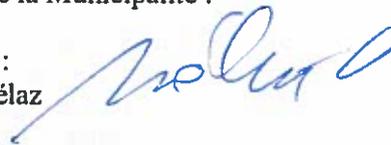
Le secrétariat du conseil d'administration de TRIDEL S.A. était assuré jusqu'en 2006 par le chef du Service d'assainissement de la Ville de Lausanne. Répondant à l'attente des partenaires de davantage de neutralité et d'indépendance de la gouvernance de TRIDEL S.A. par rapport à l'administration lausannoise, le conseil d'administration a chargé son président et un représentant de STRID S.A. de lui proposer un nouveau secrétaire. Les différents contacts pris par ces derniers les ont amenés à retenir et proposer un avocat exerçant à Pully. Celui-ci s'est toutefois rétracté par la suite faute de disponibilité et proposé le secrétaire actuel lequel a convenu au conseil d'administration.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 21 mai 2015.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz



La secrétaire adjointe :
Sylvie Ecklin

